ANNEXE 10 - CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.2 ET DES RETENUES D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (PARTIE XIII)

Annexe 10

Partie A. Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds commun de placement, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt selon la partie I.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes réparties par des fiducies à des «bénéficiaires désignés», (y compris des non-résidents) lorsque la fiducie à un «revenu de distribution».
- Les expressions «bénéficiaires désignés» et «revenu de distribution» sont expliquées au chapitre 4 du guide de la T3, à la rubrique «Annexe 10 Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents».
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Il est personnellement tenu de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.

Les denendaires admissibles recevront un credit d'impor	remboursable a l'egard de l'impot de la partie XII.2 verse par	la fiducie.	
Revenu de distribution			
Revenu net (perte nette) attribuable à des entreprises explo	itées au Canada (lignes 06 à 08 à la page 2 de la déclaration	ı T3)	1001
Revenu net (perte nette) attribuable aux biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)			1002
Revenu net (perte nette) attribuable à des avoirs forestiers			1003
Revenu net (perte nette) attribuable à des avoirs miniers ca	nadiens acquis par la fiducie après 1971		1004
Gains en capital imposables et pertes en capital admissible	s découlant de la disposition de biens canadiens imposables		1005
du revenu de distribution (additionnez les lignes 1001 à 1005)		à 1005)	1006
Calcul de l'impôt de la partie XII.2			
Revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires, sauf les son	mmos viežas par un akajy diva kānālisiaiva avivilāsiā		
Bénéficiaires résidants (ligne 928 de la colonne I de l'annex	~ 0\		
Bénéficiaires non résidants (ligne 928 de la colonne II de l'a	nnovo (I)		
Total partiel (additionnez la ligne A et I		С	
Avantage imposable selon la ligne 44, à la page 2 de la décl		 	
Montant net réparti ou attribué aux bénéficiaires	(soustrayez la ligne D de la ligne C)	D	1007
	(Table 1) and the second second		
Impôt de la partie XII.2 (le moind	re des lignes 1006 et 1007 X 36%) =		1008
Reportez le montant de la ligne 1008 à la ligne 83 à la page	4 de la déclaration T3.		———— I
Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable a	aux bénéficiaires admissibles :		
Revenu réparti aux bénéficiaires désignés			
(ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)	1	1	1 1000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	X Impôt de la partie XII.2 (ligne 1008)	=	1009
Montant de la ligne 1007 ci-dessus			
Reportez le montant de la ligne 1009 à la ligne 1026 de la P	artie B ci-dessous.		
Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéf	iciaires admissibles (soustrayez la ligne 1009 de la ligne 10	08)	1010
Inscrivez le montant approprié de la ligne 1010 pour chaque S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, le montant de la lig du guide T3).	bénéficiaire admissible à la case 38 du feuillet T3 <i>Suppléme</i> ne 1010 doit être réparti selon les modalités de l'accord de la	ntaire (crédit d'impé fiducie (référez-vo	it de la partie XII.2) us à la ligne 1010
Partie B. Retenues d'impôt des non-résidents (partie XII	Numéro de compte de versements du payeur		
-			
Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidants (lig		1020	
Rajustements pour les éléments hors caisse inclus dans le t		_ ¹⁰²¹ •	1 4000
Montants payés ou à payer (add Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :	litionnez les lignes 1020 et 1021)	_	1022
·	ommun de elecement	1023 ●	
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement 1023 ● Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949 1024 ●			
Autres (précisez)	545	1024 • 1025 •	
Montant de l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1009 ci-dessus	5)	1025 • 1026	
	el (additionnez les lignes 1023 à 1026)	- 1020	1027
Montant assujetti à l'impôt des non-résidents	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1028
montant assayeta a traspot des non-residents	(soustrayez la ligne 1027 de la ligne 1022)	<u> </u>	
Impôt des non-résidents à payer (multipliez le montant de	la ligne 1028 par le taux d'impôt approprié. Le résultat doit		
concorder avec le montant indiqué dans la déclaration NR4			1029
Montants déjà versés selon le formulaire NR-76, Versement de l'impôt des non-résidents			1030
Solde dû de l'impôt de la partie XIII (soustrayez la ligne 1030 de la ligne 1029) - Le versement se fait au moyen du formulaire NR-76 et est accompagné de la déclaration NR4 Sommaire et des feuillets NR4 Supplémentaire)			1031